

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
COMMUNE DE SAINT PERE EN RETZ

ARRÊTE

MISE EN PLACE D'UN ARRÊT BUS SCOLAIRE – LA MENAGERIE
2024/AC/088

Le 1^{er} Adjoint délégué de la commune de SAINT PERE EN RETZ, soussigné,

VU le code des collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, et R 411-25 à R 411-28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 Octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment le(s) article(s) R.312-4 du Livre I — 4^{ème} partie, R.312-5, R.312-6, R.314-1, R.314-3, R 312.10 à R.312-14 et R.411-22 à R.411-23, 64 du Livre I 4^{ème} partie ,

Vu la demande de la Région Pays de la Loire en date du 21 juin 2024,

Considérant la nécessité de créer un arrêt de bus scolaire au lieu-dit « la Ménagerie »,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers il est nécessaire de matérialiser les emplacements de cet arrêt de bus,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un arrêt de bus situé au lieu-dit « la Ménagerie » dont les emplacements seront matérialisés par des bandes zebra sur les deux côtés de la route conformément au plan annexé à la demande.

ARTICLE 2 : Le stationnement et l'arrêt y seront interdits à tous autres véhicules que ceux affectés aux transports en commun.

ARTICLE 3 : La signalisation sera mise en place et entretenue par le pétitionnaire.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le non-respect de l'interdiction de stationner prévue à l'article deux pourra faire l'objet d'une mise en fourrière du véhicule aux frais du propriétaire du véhicule concerné.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7: Monsieur le Maire de Saint Père en Retz, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Brévin les Pins et la Police Municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation leur sera adressée.

FAIT A SAINT PERE EN RETZ,
Le 6 aout 2024.

Le 1^{er} Adjoint délégué,
Gildas RICOUL



Publié le : - 9 AOUT 2024

le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.